

## Arrêt

n° 237 584 du 29 juin 2020  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous auriez eu à Mamou en Guinée une relation amoureuse avec une dénommée Mariam [C.] que vous connaissiez depuis votre 2e année de scolarité. Vous déclarez que votre père, le dénommé Mamadou [A. D.], aurait été opposé à votre relation, de même que la famille de Mariam [C.].*

Après que vous ayez arrêté l'école, vous auriez poursuivi votre relation avec Mariam. Par la suite, elle aurait été mariée de force à un homme dont vous ne connaissiez pas le nom. Selon vos dires, vous auriez continué à entretenir une relation avec elle et durant la période de fin 2015, début 2016, Mariam vous aurait amené chez elle. En effet, vous vous seriez trouvé dans la chambre de son mari et vous auriez été surpris par le petit frère de ce dernier, un homme dont vous ne connaissiez pas le nom également.

Selon vos dires, le frère du mari de Mariam aurait alors appelé votre père, Mamadou [A. D.], qui aurait contacté les forces de l'ordre. Ainsi, des agents de police vous auraient arrêté et détenu pendant une période de 2 semaines au commissariat CEMS de Mamou.

Votre famille et celle de Mariam se seraient alors réunies afin de décider de votre sort. Ils auraient considéré que vous devriez être jugé et condamné du fait de votre relation adultère avec Mariam [C.]. Selon vos déclarations, votre père aurait considéré que vous l'auriez humilié de par votre comportement.

Après 2 semaines de détention, vous auriez été libéré et vous auriez profité de cette occasion pour fuir et vous réfugier chez votre ami, un dénommé Souleymane [B.]. Ce dernier vivrait à Mamou dans le quartier Abattoir. Vous seriez resté caché chez Souleymane pendant une durée de 2 semaines avant de quitter la Guinée dans le courant du mois de mars 2016. Vous auriez rejoint la Belgique en passant par le Mali pour vous diriger par la suite vers l'Algérie et le Maroc. Selon vos déclarations, vous seriez ensuite retourné en Algérie avant de vous rendre en Lybie. D'après vos dires, vous seriez resté 5 mois en Lybie, dont 2 mois durant lesquels vous auriez été détenu à Zaouïa car vous auriez été vendu par des bandits. Vous déclarez également avoir été battu et avoir travaillé en tant qu'esclave durant votre séjour en Lybie. Suite à cela, vous vous seriez rendu en Italie en 2017 pour ensuite rejoindre l'Allemagne. Vous auriez introduit une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI) dans ces deux pays mais vous n'auriez pas poursuivi les procédures d'asile dans lesquelles vous étiez engagé. Après un séjour de 7 à 8 mois en Allemagne, vous êtes arrivé en Belgique mais vous déclarez ne pas vous souvenir de la date de votre arrivée.

Le 21 février 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par la police, par la famille de Mariam [C.] et par votre propre famille et en particulier par votre père, le dénommé Mamadou [A. D.], en raison de votre relation adultère avec Mariam [C.].

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA.

Ainsi, vous avez présenté un rapport médical Fedasil daté du 25 mai 2018 et constatant la présence de cicatrices multiples au niveau des deux genoux, de la cheville gauche, du front gauche, de la mâchoire et de la cuisse droite. Vous avez également déposé une attestation de suivi psychologique de Fedasil daté du 06 juillet 2018 confirmant votre suivi régulier depuis le 27 avril 2018. De plus, vous avez présenté une note datée du 10 septembre 2019 provenant du centre Samusocial de Neder-Over-Heembeek attestant de la détérioration de votre état psychologique et ce, malgré votre suivi psychologique. Enfin, vous avez déposé une attestation de suivi d'une formation en éco-construction en Belgique datée du 17 septembre 2019 et émanant du Centre de formation et d'accompagnement dans la construction.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 20 février

2018, vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 03 mars 2001 -soit au moment de votre demande âgé de 16 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 12 mars 2018 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Kapucijnevoer 7 Leuven, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 12 mars 2018, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 03 mars 1998.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par la police, par la famille de Mariam [C.] et par votre propre famille et en particulier par votre père, le dénommé Mamadou [A. D.], en raison de votre relation adultère avec Mariam [C.].

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, les circonstances entourant le mariage de Mariam [C.] sont considérées comme étant invraisemblables eu égard au caractère peu satisfaisant et contradictoire de vos déclarations. En effet, interrogé afin de savoir depuis combien de temps Mariam serait mariée à son époux, vous déclarez ne pas vous souvenir de la date (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 5). Invité à donner une estimation de ce mariage, que cela soit en mois ou en années, vous affirmez ne pas pouvoir fournir de date, que vous auriez vécu beaucoup de choses et que vous ne vous souviendriez pas de toutes les dates (NEP, pp. 5 et 6). Par la suite, questionné à nouveau sur la durée du mariage de Mariam, vous répondez par la négative et ce, même quand il vous est demandé de le situer dans le temps de manière approximative (NEP, p. 23).

De même, invité à fournir des informations sur le mari de Mariam ainsi que la famille de ce dernier, vous affirmez ne pas connaître le nom du mari (NEP, p. 5), ni celui de son autre épouse (NEP, p. 6 et 24), et donc coépouse de Mariam, ni le nom du petit frère du mari (NEP, p. 6), l'homme qui aurait surpris votre relation adultère avec Mariam (NEP, p. 21). Vous déclarez également ne pas savoir le nom des enfants que le mari de Mariam aurait eu avec sa première épouse et vous affirmez ne pas connaître d'autres membres de la famille de ce dernier (NEP, p. 7).

Confronté au fait que vous vous montrez incapable de fournir des informations essentielles sur le mari de Mariam et sa famille alors même que vous entretenez avec Mariam une relation depuis plusieurs mois (NEP, p. 39), vous déclarez que le petit-frère du mari de Mariam ne vit pas au domicile de celle-ci et de son époux, que cela fait très longtemps que vous vous êtes connus avec Mariam et que cela ne fait que 4 mois après le mariage de Mariam que vous auriez été tous les deux surpris par le petit-frère de son mari (Ibidem). Vous indiquant que vous savez finalement situer dans le temps le mariage de Mariam (Ibidem), dans la mesure où vous déclarez avoir été détenu pendant une période de 2 semaines juste après avoir été surpris par le petit-frère de l'époux de Mariam et que vous auriez quitté le pays 2 semaines après cette détention au cours du mois de mars 2016 (NEP, pp. 16, 21 et 41), vous affirmez savoir situer le mariage de Mariam mais que vous ne connaissez pas le nom du mari de cette dernière (NEP, p. 39). Vos explications ne satisfont pas le CGRA dans la mesure où votre incapacité à fournir des informations basiques sur des éléments directement en lien avec le mariage de Mariam rend invraisemblable les circonstances décrites dans votre récit. Que vous ne puissiez pas donner le prénom ou le nom du mari de Mariam alors même que vous déclarez entretenir une relation intime avec cette dernière pendant 4 mois après son mariage et ce, à raison de 4 à 5 fois par semaine au sein du domicile de son mari (NEP, p. 23), ne peut être considéré comme crédible par le CGRA compte tenu de la proximité que vous auriez eu avec Mariam et des conséquences de votre relation sur la vie de couple cette dernière avec son époux.

De plus, le fait que vous affirmiez à de multiples reprises ne pas pouvoir situer la date du mariage de Mariam alors qu'en fin d'entretien personnel, vous vous montrez finalement capable de le faire,

démontre le caractère contradictoire et changeant de votre récit portant sur les circonstances entourant ledit mariage.

En outre, le CGRA ne peut pas non plus accorder foi aux conséquences qui découlent de votre relation avec Mariam, c'est-à-dire votre détention, en raison du manque de vécu qui se dégage de vos déclarations mais également en raison des nombreuses incohérences de votre récit ainsi que du caractère évolutif de ce dernier.

En effet, interrogé sur la date de votre détention, vous déclarez ne pas vous souvenir de cette dernière (NEP, pp. 13 et 14). Vous demandant quel était le mois pendant lequel vous avez été détenu, vous affirmez avoir oublié cette information (NEP, p. 14). La seule information que vous fournissez à ce propos est que vous auriez été détenu pendant 2 semaines au cours de l'année 2016 (NEP, pp. 13 et 14). En outre, interrogé sur vos codétenus, vous affirmez qu'ils étaient au nombre de 5 dans votre cellule et que ces derniers n'étaient pas présents dans votre cellule durant toute la durée de votre détention (NEP, p. 30). Questionné afin de savoir quand est-ce que certains de vos codétenus sont partis, vous déclarez ne pas vous souvenir (Ibidem). La seule information que vous fournissez est que les dénommés « Fonce » et « Movitch » -des surnoms qu'ils se donnaient (Ibidem)- sont les seuls de vos codétenus qui seraient restés dans votre cellule au moment de votre départ (Ibidem). De même, vous demandant s'il vous arrivait de parler avec vos codétenus, vous déclarez dans un premier temps que vous n'auriez pas pu parler avec ces derniers car il y aurait eu un chef dans la cellule (NEP, p. 34). Invité à fournir l'identité de ce chef, vous affirmez qu'il s'agissait de l'un de vos codétenus dont le surnom serait « Idy ».

Questionné ensuite sur la raison pour laquelle vous ne pouviez pas parler, vous déclarez que cela avait été interdit par les policiers (Ibidem). Invité à fournir, après de multiples questions, une explication sur la manière dont vous auriez pu savoir qu'Idy était le chef de votre cellule et qu'il aurait été présent dans votre cellule depuis un long moment, vous déclarez que vous en auriez parlé avec vos codétenus, qu'ils vous auraient affirmé qu'Idy était le chef et qu'il était là depuis longtemps (NEP, pp. 34 et 35). Confronté au fait que finalement, vous avez pu parler à vos codétenus, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 35). Invité à renseigner le CGRA sur les autres sujets de conversation que vous auriez pu avoir avec ces derniers, vous répondez par la négative (NEP, p. 35). Vous demandant de fournir toutes les informations que vous auriez en votre possession concernant vos codétenus, vous déclarez ne rien pouvoir raconter sur eux ou leurs familles et que la seule chose que vous connaissiez sur ces derniers, ce serait leurs surnoms (NEP, p. 35). Confronté à nouveau au fait que vous parliez bel et bien avec vos codétenus, vous vous contentez d'affirmer que vous discutiez de sujets inintéressants (NEP, p. 36). Vous affirmant l'intérêt du CGRA pour ces sujets de conversation, vous déclarez que vous respectiez les ordres et que vous n'auriez pas cherché à savoir les problèmes qu'auraient eu vos codétenus (Ibidem). Interrogé sur ce dernier point, vous confirmez ne pas savoir la raison de la détention de vos codétenus (Ibidem). Par la suite, vous déclarez également que les policiers ne vous auraient pas communiqué la raison de votre propre détention (Ibidem).

Vos déclarations ne sont pas satisfaisantes et le peu d'informations que vous êtes capable de fournir concernant la période durant laquelle vous auriez été détenu, les moments à partir desquels certains de vos codétenus auraient quitté la cellule ou tout autre élément en lien avec leurs identités et leurs parcours, témoigne du manque de vécu qui se dégage de votre récit et qui ne peut être considéré comme vraisemblable dans le cadre d'une détention de 2 semaines. De plus, les explications que vous fournissez sont entachées de contradictions dans la mesure où vous déclarez dans un premier temps ne pas parler avec vos codétenus pour finalement admettre, après de multiples questions, que vous discutiez finalement avec ces derniers (NEP, p. 35). De même, interrogé sur les éléments qui vous font dire qu'Idy était le chef de votre cellule, vous déclarez que c'est parce qu'il était le plus ancien des détenus de votre cellule et que lorsque les policiers venaient, c'est Idy qui aurait décidé des sorties de la cellule des autres codétenus en vue d'effectuer des travaux (Ibidem). Questionné sur l'identité des personnes qui seraient sorties, vous déclarez qu'il s'agissait de vous-même et de l'un de vos codétenus, le dénommé « Emery » (NEP, pp. 34 et 35) et ce, en contradiction avec vos précédentes déclarations dans lesquelles vous affirmiez que vous n'étiez pas sorti de votre cellule durant toute la durée de votre détention (NEP, p. 29 et 33). Ces contradictions ainsi que le manque de vécu de votre récit empêchent le CGRA d'accorder foi aux circonstances entourant votre détention et des divers faits de torture qui y seraient survenus.

Au surplus, il convient de mentionner le caractère évolutif de votre récit. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de faire un plan du Commissariat CEMS, l'endroit où vous auriez été détenu, vous déclarez

ne pas pouvoir le faire car vous ne vous en souviendriez pas et que de plus, vous ne seriez pas resté longtemps là-bas (NEP, p. 29). Invité à dessiner de manière approximative, vous affirmez ne pas pouvoir le faire (Ibidem). Vous demandant s'il y avait d'autres pièces dans le bâtiment dans lequel se serait trouvé votre cellule, vous répondez par la négative (Ibidem). Par la suite au cours de votre entretien, alors que vous êtes invité à fournir des explications sur les circonstances entourant les tortures qui vous auraient été infligées, vous déclarez que les gardiens auraient à chaque fois fait sortir vos codétenus de la cellule afin de vous torturer au sein de cette dernière (NEP, p. 31). Invité à nouveau à faire un dessin de l'environnement qui entoure votre cellule, vous le faites alors même que vous avez déclaré ne pas pouvoir dessiner et ce, même de manière approximative (NEP, pp. 29, 30, 31 et 32). Dans votre dessin, vous mentionnez notamment la présence d'une pièce jouxtant directement votre cellule, renforçant ainsi les contradictions de votre récit et son caractère évolutif (NEP, p. 31).

Par ailleurs, interrogé sur les liens existants entre votre père et les policiers, dans la mesure où c'est votre père qui aurait demandé aux forces de police de vous arrêter (NEP, p. 21), de vous torturer (NEP, p. 32) mais également de vous libérer (NEP, p. 36) et que ces derniers lui auraient obéi à chaque reprise, vous déclarez qu'ils exécutaient les ordres de votre père car c'est ce dernier qui les aurait contactés (NEP, p. 32). Invité à fournir des informations supplémentaires sur la relation entre votre père et les policiers, vous vous contentez de répondre par la négative (Ibidem). Vous demandant à nouveau de fournir une explication sur les raisons qui pousseraient les policiers à obéir aux ordres de votre père, vous vous contentez d'affirmer que ce dernier serait un vieux sage connu et respecté dans votre quartier (NEP, pp. 32 et 33). Questionné sur d'autres occasions au cours desquelles votre père aurait fait appel aux forces de l'ordre, vous déclarez que ce dernier n'aurait jamais fait appel à la police pour vous mais alors qu'il vous frappait souvent, personne ne serait venu pour intervenir (NEP, p. 33). En outre, vous déclarez ne jamais avoir fait appel aux forces de l'ordre (Ibidem).

Partant, le CGRA ne peut considérer comme crédible les circonstances entourant votre arrestation, votre libération mais également les faits de tortures qui auraient été ordonnés par votre père dans la mesure où vous vous montrez incapable de fournir une explication satisfaisante qui puisse rendre compte des liens qui existeraient entre votre père et les forces de l'ordre, témoignant ainsi du caractère invraisemblable de votre récit concernant l'obéissance des policiers aux ordres de votre père. De plus, le fait que les policiers n'aient, selon vos déclarations, fourni aucun motif qui expliquerait votre détention ne fait qu'accentuer le caractère invraisemblable des circonstances qui entourent cette dernière (NEP, pp. 28 et 36).

Concernant le rapport médical Fedasil daté du 25 mai 2018 que vous avez déposé lors de votre entretien au CGRA et qui constate la présence de cicatrices multiples au niveau des deux genoux, de la cheville gauche, du front gauche, de la mâchoire et de la cuisse droite (voir rapport médical versé au dossier administratif), le CGRA ne peut considérer celui-ci comme étant un élément de preuve suffisant qui attesterait des faits de tortures que vous auriez subi. En effet, vous déclarez que les forces de l'ordre vous auraient torturé, en vous frappant, pendant plus ou moins une heure chaque jour et ce, durant toute la durée de votre détention, c'est-à-dire 2 semaines (NEP, pp. 33 et 34). En outre, vous déclarez que vous n'auriez pas eu de soins (Ibidem). Dès lors, et face à de telles circonstances, le CGRA estime que le rapport médical que vous fournissez n'est pas suffisamment circonstancié pour rendre crédible les faits que vous décrivez.

Au surplus, il convient de préciser que dans le cadre de vos déclarations faites au service des Tutelles chargé des mineurs étrangers non-accompagnés (noté dans la suite MENA), vous avez invoqué comme motif de votre départ les maltraitements de votre père à votre rencontre et à l'encontre de votre fratrie (voir documents MENA versés au dossier administratif). Confronté au fait que vous n'avez mentionné ni votre relation extra-conjugale avec Mariam, ni votre détention, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez pas dit ça au services des Tutelles (NEP, p. 40). De même, vous avez déclaré que lors de votre entretien à l'OE, les personnes en charge de votre dossier avaient indiqué la date de votre départ, c'est-à-dire en mars 2016, alors que vous ne leur auriez donné que comme unique information le fait que vous soyez parti en 2016, et non le mois de ce départ (NEP, p. 3). Cependant, au cours de votre entretien au CGRA, vous indiquez bel et bien avoir quitté la Guinée au cours du 3<sup>e</sup> mois de l'année 2016 (NEP, p. 16). Ces déclarations constituent des éléments supplémentaires qui démontrent le caractère évolutif de votre récit empêchant dès lors le CGRA d'y accorder foi.

En ce qui concerne les événements qui se seraient déroulés en Libye, à savoir 2 mois de détention et du travail forcé (NEP, p.15, 17, 18) constatons que vos déclarations dégagent peu d'éléments de vécu. De plus, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant

par la Libye, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne (NEP, p. 3). De surcroît, le Commissaire général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec votre arrestation et votre détention en Libye en cas de retour en Guinée. Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Enfin, les autres documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, votre attestation de suivi psychologique de Fedasil daté du 06 juillet 2018 ainsi que votre note datée du 10 septembre 2019 provenant du centre Samusocial de Neder-Over-Heembeek attestant de la détérioration de votre état psychologique ne sont pas considérées comme étant suffisantes par le CGRA dans la mesure où aucun lien de causalité n'est établi avec les faits que vous décrivez, attestant dès lors du caractère peu circonstancié de ces documents. Concernant votre attestation de suivi d'une formation en éco-construction en Belgique datée du 17 septembre 2019, celle-ci n'est pas pertinente dans l'analyse de votre crainte.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme seulement une partie de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle indique en effet que le requérant a formulé des déclarations mensongères à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 29 juin 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La partie requérante avoue que le requérant a formulé des déclarations mensongères à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme, dans sa note d'observation, que les maltraitances familiales ont été « *invoqué[s] pour la première fois en termes de requête* », dès lors qu'elle indique elle-même, dans la décision querellée, qu'il les mentionne dans la fiche MENA complétée le 20 février 2018. Outre cette mention initiale, le Conseil observe que la partie requérante observe que la partie requérante exhibe des certificats médicaux laissant apparaître que le requérant présente de nombreuses séquelles compatibles avec des mauvais traitements. Le Conseil ne peut partager l'avis de la partie défenderesse lorsqu'elle laisse accroire, dans sa note d'observation, que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués ou que le requérant pourrait obtenir le soutien de certains membres de sa famille.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 20 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE